



Règlement d'examen 2023

concernant l'examen professionnel de

Conseillère financière / Conseiller financier diplômé(e) IAF

**Spécialiste en patrimoine, prévoyance,
assurance et financement**

(Examen de l'association IAF)

et

**Règlement d'examen concernant les
examens de module**

pour l'admission à l'examen final de

Conseillère / Conseiller financier avec brevet fédéral

Promulgué le 20 septembre 2023

Valable à partir des examens de novembre 2023



Contenu

1. Généralités	(Art. 1+2)
2. Organisation de l'examen	(Art. 3- 5)
3. Publication, inscription, admission, frais d'examen	(Art. 6- 9)
4. Déroulement de l'examen	(Art. 10- 14)
5. Modules d'examen et exigences	(Art. 15+16)
6. Évaluation et attribution des notes	(Art. 17+18)
7. Réussite et répétition de l'examen	(Art. 19-21)
8. Formation continue	(Art. 22)
9. Diplôme, titre et procédure	(Art. 23-25)
10. Dispositions finales	(Art. 26)
11. Délibéré	

Des explications sur le présent règlement sont données dans les **directives** correspondantes, qui peuvent être retirées auprès des bureaux de l'IAF ou téléchargées sur son site Internet (www.iaf.ch).

IAF Interessengemeinschaft Ausbildung im Finanzbereich

IAF Communauté d'intérêt pour la formation dans le domaine financier

IAF Comunità d'interessi per la formazione in ambito finanziario

Geschäftsstelle für die deutsche Schweiz

Bernerstrasse Süd 169, 8048 Zürich

Tél. 0848 44 22 33

info@iaf.ch, www.iaf.ch

Bureau pour la Suisse Romande

Ufficio per la Svizzera italiana

Neuengasse 20, 3011 Berne

Tél. 0848 44 22 22

info-romandie@iaf.ch, www.iaf.ch



1 GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Organisme responsable

1 La Communauté d'intérêt pour la formation dans le domaine financier IAF organise

**l'examen professionnel de
Conseillère financière diplômée IAF / Conseiller financier diplômé IAF,**
Spécialiste en patrimoine, prévoyance, assurance et financement

2 L'organe responsable mentionné est compétent pour toute la Suisse.

Art. 2 But de l'examen

1 Les personnes ayant réussi l'examen professionnel de **Conseillère financière / Conseiller financier diplômé(e) IAF** sont qualifiées pour offrir un conseil financier autonome aux particuliers et entreprises qui présentent une situation personnelle et financière de faible à moyenne complexité, typiquement aux personnes dans la phase professionnellement active, dans les secteurs clés suivants :

- patrimoine (y c. LSFIn)
- prévoyance (assurances de personnes et assurances sociales)
- assurance (assurances de choses et de patrimoine)
- immobilier

y c. les effets sur les liquidités, le bilan privé et les impôts de même que des connaissances de base en droit patrimonial et successoral.

Par ailleurs, les titulaires du diplôme possèdent des connaissances sur les conditions-cadres légales pour les conseillers financiers, en particulier sur l'obligation et la responsabilité de conseil et sur la compliance, ainsi que des connaissances sur les normes en matière de conseil financier durable.

Enfin, les titulaires du diplôme ont la capacité de mettre en pratique le conseil financier dans les domaines suivants :

- conseils sur les points essentiels de la première présentation à la conclusion de la vente, en passant par l'analyse de la situation et la recommandation de mesures ;
- mise en œuvre de processus structurés de conseil et d'analyse ;
- capacité de communication dans la relation avec les client(e)s ;
- conseil et suivi des client(e)s existant(e)s.



2 ORGANISATION DE L'EXAMEN

Art. 3 Comité

- 1 Le comité a les attributions suivantes :
 - a) promulgation, modification et abrogation du règlement d'examen ;
 - b) fixation des taxes d'examen et de recours ainsi que rémunération de la commission AQ, des expert(e)s principales et principaux et des expert(e)s ;
 - c) élection de la commission AQ ;
 - d) traitement et décisions concernant les recours ; il peut pour cela mettre en place une commission de recours et en régler la compétence et la procédure.

Art. 4 Commission AQ

- 1 L'organisation et la réalisation de l'examen selon le présent règlement sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée de cinq à treize spécialistes nommés par le comité de l'IAF pour un mandat de trois ans.
- 2 La commission AQ se constitue elle-même. Elle élit sa présidente ou son président.
- 3 La commission AQ se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent également lorsque la majorité des membres sont présents. La présidente ou le président tranche en cas d'égalité des voix. La prise de décision par voie de circulaire est autorisée.
- 4 La commission AQ a les attributions suivantes :
 - a) promulgation des directives sur le règlement d'examen ;
 - b) fixation des dates et lieux d'examen ;
 - c) approbation du programme d'examen ;
 - d) approbation des moyens auxiliaires autorisés ;
 - e) préparation des énoncés de l'examen et organisation de l'examen ;
 - f) choix et engagement des expert(e)s principaux et principales et des expert(e)s ;
 - g) décision concernant l'admission des candidat(e)s à l'examen ainsi qu'une éventuelle exclusion à l'examen ;
 - h) validation des résultats d'examen, y c. l'attribution des notes ainsi que la décision sur la remise du diplôme ;
 - i) traitement des requêtes ;
 - j) vérification périodique et mise à jour des objectifs de qualification et des contenus de l'examen ;
 - k) reconnaissance ou prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations.
- 5 La commission AQ peut déléguer certaines tâches aux bureaux ou à la direction d'examen de l'IAF.

Art. 5 Publicité

- 1 L'examen n'est pas public. La commission AQ peut décider d'exceptions dans des cas particuliers.



3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

Art. 6 Publication

- 1 L'inscription à l'examen est publiée au moins 90 jours au préalable sur le site Internet de l'IAF (www.iaf.ch). Les informations sont également fournies par les bureaux de l'IAF.
- 2 La publication informe au moins sur :
 - le programme de l'examen ;
 - les dates d'examen ;
 - les taxes d'examen ;
 - l'adresse d'inscription ;
 - les délais pour l'inscription.

Art. 7 Inscription

- 1 Les candidat(e)s doivent s'inscrire aux examens via la procédure en ligne sur le site Internet de l'IAF (www.iaf.ch). L'IAF peut également prévoir une procédure d'inscription par des formulaires papier.
- 2 Les documents suivants sont à joindre au formulaire d'inscription :
 - a) un résumé de la formation et des activités professionnelles ;
 - b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
 - c) la mention de la langue d'examen ;
 - d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo.
- 3 Les inscriptions pour des modules spécifiques isolés sont autorisées. La candidate ou le candidat doit veiller aux limites de validité des modules passés (art. 21, al. 6, ci-après).
- 4 Par son inscription, la candidate ou le candidat reconnaît le présent règlement et les directives.

Art. 8 Admission

- 1 Sont admis à l'examen professionnel de **Conseillère financière diplômée IAF / Conseiller financier diplômé IAF** les candidat(e)s qui :
 - a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité délivré après une formation initiale de trois ans au moins ou d'un certificat de formation équivalente et peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un an ;Ou
 - b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Le jour de référence pour attester de l'expérience professionnelle est le début de l'examen. La formation de base jusqu'à l'obtention du certificat de capacité ou d'un diplôme similaire n'est pas prise en compte dans l'expérience professionnelle.

Les candidat(e)s sont admis(es) sous réserve du paiement dans les délais de la taxe d'examen.



Par certificat de valeur au moins équivalente selon al. a), on entend :

- un diplôme d'une école de commerce reconnue par la Confédération ;
 - un certificat de maturité (tout type) ;
 - une attestation de formation d'un institut de formation des enseignants (école normale ou équivalent) ;
 - un diplôme reconnu par la Confédération d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA) ;
 - un diplôme fédéral d'un examen professionnel supérieur de commerce ;
 - un diplôme d'une haute école cantonale ou fédérale ;
 - un diplôme d'intermédiaire d'assurance AFA.
- 2 Sur la base d'une demande motivée de la candidate ou du candidat, la commission AQ décide au cas par cas si elle reconnaît entièrement ou en partie la formation préparatoire acquise et si elle accorde l'admission aux examens aux titulaires de certificats non reconnus par la Confédération.
- 3 La décision concernant l'admission aux examens est en règle générale communiquée par écrit aux candidat(e)s au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai d'inscription. En cas de refus, les motifs et les indications concernant les voies de recours sont communiqués par lettre recommandée et informent de l'instance et du délai de recours.

Art. 9 Frais d'examen

- 1 Les frais d'examen doivent être acquittés dans les délais.
- 2 La candidate ou le candidat qui se retire dans les délais après son inscription ou ultérieurement pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3 La candidate ou le candidat qui, sans donner de raison valable, ne se présente pas à l'examen ou abandonne avant la fin de l'examen n'a aucun droit au remboursement de la taxe d'examen. Il en va de même pour les candidat(e)s qui sont exclu(e)s pendant l'examen ou ne l'ont pas réussi.
- 4 Les dépenses de voyage, séjour, repas et assurances pendant les examens sont à la charge de la candidate ou du candidat.



4 DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

Art. 10 Convocation

- 1 Les examens ont généralement lieu une à deux fois par an, à condition qu'il y ait assez d'inscriptions valables au terme du délai d'inscription. Il n'est pas possible de choisir la date ni la fréquence des examens.
- 2 La candidate ou le candidat a le droit de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles suisses en cas d'inscriptions suffisantes dans la langue en question (au moins dix inscriptions valables).
- 3 La candidate ou le candidat est convoqué(e) au moins 14 jours avant le début de l'examen. La convocation indique le programme d'examen, le lieu et la date de l'examen, ainsi que les moyens auxiliaires autorisés et les expert(e)s.
- 4 Toute demande de récusation d'un(e) expert(e) doit être motivée et adressée à la commission AQ sept jours au moins avant le début de l'examen. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.

Art. 11 Retrait

- 1 La candidate ou le candidat peut retirer son inscription jusqu'à quatre semaines avant le début de l'examen (premier jour d'examen).
- 2 Passé ce délai, un retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées valables les raisons suivantes :
 - a) service militaire imprévu ou service de protection civile ou service civil imprévu ;
 - b) maladie, accident ou grossesse attestés par un médecin ;
 - c) décès dans l'entourage immédiat.
- 3 Le retrait doit être communiqué et justifié sans délai par écrit au bureau de l'IAF. La date du cachet postal lors de l'envoi à partir d'un bureau de poste en Suisse fait foi pour le retrait.



Art. 12 Non-admission et exclusion

- 1 La candidate ou le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis(e) aux examens.
- 2 Est exclu de l'examen final quiconque :
 - a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés ;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
 - c) tente de tromper les expert(e)s.

La décision d'exclure un(e) candidat(e) incombe à la commission AQ. La candidate ou le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

- 3 La prise de connaissance de la solution type d'un examen ou de parties de celle-ci avant l'examen est considérée comme un moyen auxiliaire non autorisé au sens de l'art. 12, al. 2, let. a). La direction des examens peut proposer aux candidats soupçonnés d'avoir pris connaissance avant l'examen de la solution type d'un examen ou de parties de celle-ci, au lieu de transmettre le cas suspect à la commission AQ, de passer un examen de rattrapage dont le contenu n'est pas identique lors de la même session d'examen. Si, en présence d'une telle offre, le candidat se décide pour cet examen de rattrapage, celui-ci remplace l'examen à l'origine du soupçon.

Art. 13 Surveillance de l'examen et expert(e)s

- 1 Au moins une personne surveille avec la diligence requise le déroulement des examens écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 2 Deux expert(e)s au moins évaluent les travaux d'examen écrits et s'entendent sur la note à attribuer. Pour les examens avec des questions structurées (questionnaires à choix multiple, etc.) et une évaluation automatisée, une évaluation individuelle n'est pas nécessaire.
- 3 Deux expert(e)s au moins procèdent aux examens oraux, établissent des notes relatives à l'entretien d'examen et au déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent ensemble la note.

Art. 14 Clôture et séance d'attribution des notes

- 1 La commission AQ statue sur l'attribution des notes, décide de la réussite de l'examen et de la remise du diplôme lors d'une séance subséquente à l'examen.
- 2 Le dossier d'examen ainsi que les copies d'examen appartiennent à l'IAF. Les documents d'examen sont conservés pendant deux ans. Une conservation plus longue jusqu'à l'échéance de la procédure de recours demeure réservée.



5 MODULES D'EXAMEN ET EXIGENCES

Art. 15 Modules d'examen

- 1 L'examen de **Conseillère financière diplômée IAF/ Conseiller financier diplômé IAF** comprend tous les domaines d'activité du conseiller financier diplômé IAF et se déroule sans prise en compte des activités professionnelles de la candidate ou du candidat.
- 2 L'examen se compose d'une partie écrite et d'une partie orale. La partie écrite peut se dérouler sous forme d'examens structurés avec des questionnaires à choix multiple et sous forme électronique.
- 3 L'examen se compose des modules suivants :

▪ Patrimoine (y c. LSFIn)	écrit, 90 min.
▪ Prévoyance (assurances de personnes et assurances sociales)	écrit, 90 min.
▪ Assurance (assurances de choses et de patrimoine)	écrit, 90 min.
▪ Immobilier	écrit, 90 min.
▪ Conseil financier	oral, 30 min.
- 4 L'examen du module « Patrimoine (y c. LSFIn) » vaut aussi bien pour le diplôme IAF de Conseillère financière diplômée IAF / Conseiller financier diplômé IAF que pour le certificat IAF de Conseillère / Conseiller en gestion de patrimoine.
- 5 Chaque module peut être subdivisé en positions et, le cas échéant, en sous-positions. Cette subdivision ainsi que la pondération des différentes parties sont fixées par la commission AQ.

Art. 16 Exigences posées à l'examen

- 1 Les objectifs et le contenu des examens sont expliqués dans les directives sur le règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

Art. 17 Évaluation par module

- 1 Les positions et les sous-positions sont représentées par des points dans un schéma de points préalablement établi.
- 2 La commission AQ détermine une échelle de notes qui définit quel nombre de points conduit à quelle note.
- 3 Si le mode de notation permet de déterminer directement la note du module sans faire usage de points d'appréciation, alors la note du module est attribuée selon l'art. 18.

Art. 18 Valeur des notes

- 1 La ou le candidat(e) se voit attribuer une note pour chacun des modules cités à l'art. 15, al. 3.
- 2 Les prestations sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. La note 4 ou plus qualifie une prestation suffisante ; les notes en dessous de 4 qualifient des prestations insuffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.
- 3 Les notes sont attribuées selon l'échelle suivante :

Qualité des prestations	Appréciation	Notes
Qualitativement et quantitativement excellent	excellent	6
Convenable, erreurs minimales	bon	5
Remplit les exigences minimales	suffisant	4
Incomplet, nombreuses erreurs	insuffisant, faible	3
Erreurs grossières, réponses incomplètes	très faible	2
Sans valeur ou non traité	inutilisable	1

- 4 La note globale est la moyenne arithmétique des notes des modules. Elle est arrondie à la première décimale.
- 5 La commission AQ peut déterminer si certains modules sont sur ou sous-estimés dans le calcul de la note globale. La pondération est indiquée dans les directives.



7 RÉUSSITE ET NOUVEAU PASSAGE DE L'EXAMEN

Art. 19 Conditions de réussite de l'examen

- 1 L'examen de **Conseillère financière diplômée IAF / Conseiller financier diplômé IAF** est considéré comme réussi lorsque
 - la note globale n'est pas inférieure à 4.0, et
 - au maximum deux notes de module sont inférieures à 4.0, et
 - aucune note de module n'est inférieure à 3.5.
- 2 L'examen n'est en tout cas pas réussi si la candidate ou le candidat
 - a) ne se désiste pas à temps ;
 - b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable ;
 - c) se retire après le début de l'examen, sans raison valable ;
 - d) est exclu(e) de l'examen.

Art. 20 Certificat d'examen

- 1 La commission AQ établit un certificat d'examen pour chaque candidat(e). Celui-ci doit contenir au moins les données suivantes :
 - a) les notes de chaque module d'examen ;
 - b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen ;
 - c) en cas d'échec à l'examen, des informations sur les voies de droit

Art. 21 Répétition de l'examen, durée de validité des modules

- 1 Quiconque échoue à l'examen est autorisé(e) à le repasser lors de la prochaine échéance ordinaire d'examen, dans la mesure où les conditions d'admission sont remplies.
- 2 La candidate ou le candidat a le choix
 - a) de repasser uniquement tous les modules où elle ou il a obtenu une note insuffisante, ou
 - b) de repasser tout l'examen.

Pour le calcul des résultats d'examens, sont prises en considération :

 - dans le cas a) la note des modules repassés ainsi que les notes suffisantes des modules passés précédemment
 - dans le cas b) les notes de l'examen repassé.
- 3 Chaque module peut être passé au maximum trois fois.
- 4 Les échecs au module « Patrimoine (y c. LSFin) » sont pris en compte aussi bien pour l'examen de **Conseillère financière diplômée IAF / Conseiller financier diplômé IAF** que pour l'examen de **Conseillère en gestion de patrimoine certifiée IAF / Conseiller en gestion de patrimoine certifié IAF**.
- 5 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens repassés.
- 6 En cas d'examen incomplet (art. 7, al. 3) et/ou partiellement réussi, un module réussi reste valable au maximum 32 mois. Le temps qui s'est écoulé entre la date du premier et du dernier examen final réussi fait foi. Les modules réussis il y a plus de 32 mois doivent être repassés dans tous les cas.



8 RECOMMANDATIONS DE FORMATION CONTINUE

- Art. 22 1 Il est recommandé à toutes et tous les diplômé(e)s de se tenir régulièrement informé(e)s des nouveautés de la branche et de suivre des cours de perfectionnement.

9 DIPLÔME, TITRE ET PROCÉDURE

Art. 23 Titre et publication

- 1 Le diplôme est décerné aux candidat(e)s ayant réussi l'examen. Celui-ci est délivré par l'IAF et signé par un représentant du comité et de la commission AQ.
- 2 La ou le titulaire du diplôme est autorisé(e) à porter le titre suivant :

Diplomierte Finanzberaterin IAF
Diplomierter Finanzberater IAF
Fachmann/Fachfrau für Vermögen, Vorsorge, Versicherung und Finanzierung

Conseillère financière diplômée IAF
Conseiller financier diplômé IAF
Spécialiste en patrimoine, prévoyance, assurance et financement.

Consulente finanziario IAF diplomato
Specialista per patrimonio, previdenza, assicurazione e finanziamento

Certified Financial Advisor IAF
Specialist in asset building, financial precaution, assurance and real estate financing

- 3 Les noms des diplômé(e)s sont publiés sur le site Internet de l'IAF, sous réserve des dispositions légales en matière de protection des données.
- 4 Seuls les titulaires du diplôme ou du certificat sont autorisé(e)s à porter le titre.

Art. 24 Retrait du diplôme

- 1 Le comité de l'IAF peut retirer tout diplôme ou certificat obtenu de manière illicite. Les procédures civiles ou pénales demeurent réservées.



Art. 25 Droit de recours

- 1 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen, l'échec à l'examen ou la non-attribution du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la direction de l'IAF dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs de la ou du recourant(e). La date du cachet postal lors de l'envoi à partir d'un bureau de poste en Suisse fait foi pour le dépôt du recours.
- 2 En cas de passage partiel de l'examen (art. 7, al. 3), seules les notes de module qui sont insuffisantes peuvent faire l'objet d'un recours. En cas de passage complet de l'examen, les notes de modules suffisantes peuvent également faire l'objet d'un recours, toutefois seulement en cas d'échec à l'ensemble de l'examen. Le recours ne peut pas être rétroactif pour des notes de modules de sessions précédentes.
- 3 Le comité ou la commission de recours instaurée par le comité statue définitivement.
- 4 Le comité n'entre en matière sur un recours que si les frais de recours ont été payés dans les délais. En cas d'acceptation d'un recours, les frais de recours sont restitués au recourant ou à la recourante.

10 DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 Entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement d'examen entre en vigueur par sa promulgation et s'applique aux examens à partir de novembre 2022. Il remplace le règlement d'examen du 1^{er} juillet 2020.

11 DÉLIBÉRÉ

Zurich, le 20 septembre 2023

Communauté d'intérêt pour la formation dans le domaine financier IAF

Pour le comité :

Le président

Le vice-président

Marco Baur

Roland Gassmann